

LA CDPENAF : QU'EST CE QUE C'EST ?

CONTEXTE :

“

La CDPENAF a été créée par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Agroalimentaire et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014. Elle peut être consultée pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

La CDPENAF du Rhône a été mise en place le 7 septembre 2015 sous la présidence du préfet.

”

SON CHAMP D'INTERVENTION

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme :

Quelques exemples :

- documents d'urbanisme : SCoT, PLU(i), carte communale,
- atteinte substantielle d'une production sous signe officiel de la qualité et de l'origine (SIQO), dans les documents d'urbanisme
- autorisation d'urbanisme : en règlement national d'urbanisme, en carte communale dans les secteurs non constructibles, en zone agricole ou forestière dans les plans locaux d'urbanisme et en loi montagne
- étude préalable agricole,
- déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique,
- projets d'installation de photovoltaïques au sol sur une zone agricole ou naturelle.

Les avis rendus par la CDPENAF sont soit des avis simples, soit des avis conformes. Les avis doivent être motivés et sont obligatoirement joints au dossier d'enquête publique.

Son champs d'intervention est détaillé en annexe de cette fiche et dans le règlement intérieur de la CDPENAF.

UNE INSTANCE DE GOUVERNANCE ET DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET SOL DE LA STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE

En 2020, Le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes a défini une stratégie régionale pour l'eau, l'air et le sol, cette stratégie est déclinée pour chacun des départements afin de prendre en compte leurs spécificités.

La stratégie Sol pour le département du Rhône porte un objectif de réduction de la consommation foncière réelle d'au moins 50% en 2027 par rapport à la moyenne de consommation foncière réelle annuelle entre 2013 et 2017. Cet objectif de réduction devra atteindre le zéro artificialisation net d'ici 2040.

La CDPENAF du Rhône a été désignée, par le préfet, comme l'instance de gouvernance et de suivi de la mise en œuvre de cette stratégie.

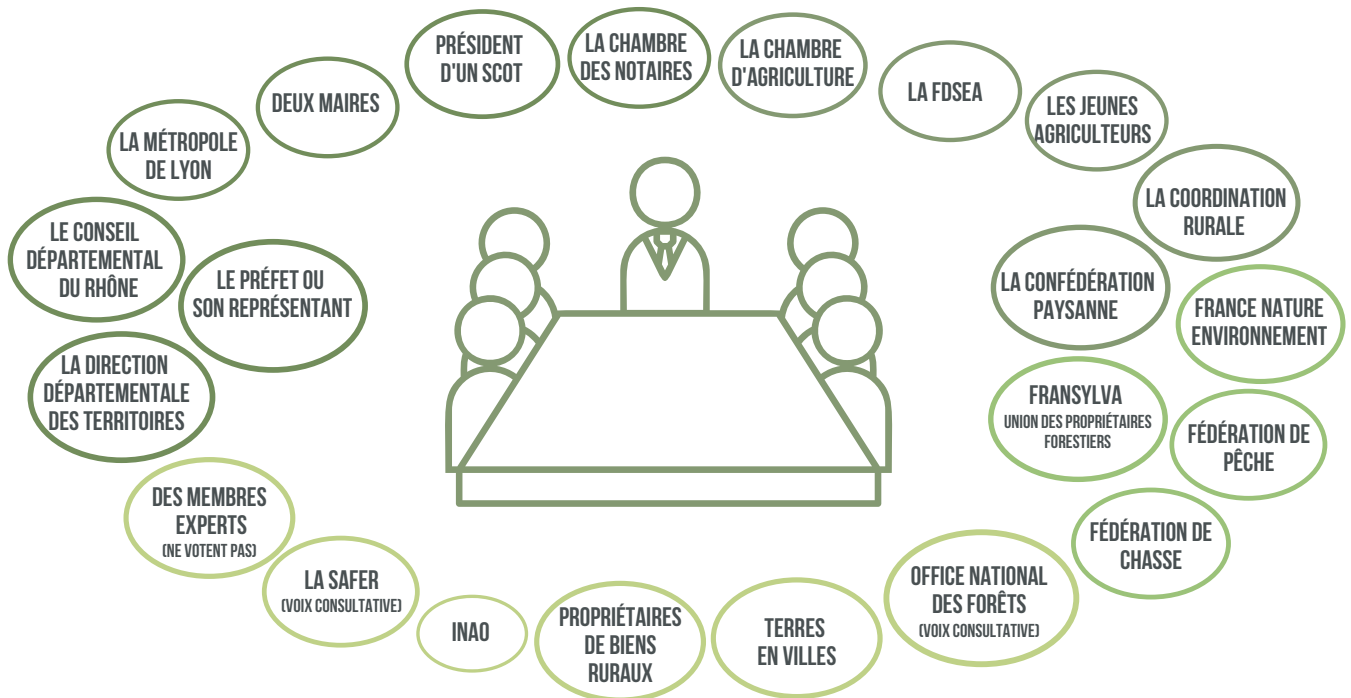


LA CDPENAF DU RHÔNE C'EST AUSSI

Un lieu d'échanges, de réflexion et de débats.

Un lieu de suivi des travaux du groupe de travail de la Charte "agriculture, urbanisme et territoires"

SA COMPOSITION



Les membres de la CDPENAF sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans.

Les membres de droits peuvent se faire suppléer par un autre membre de droit.

Le secrétariat est assuré par la DDT du Rhône.

Son fonctionnement est détaillé dans un règlement intérieur voté par ses membres, il est mis à jour à chaque évolution réglementaire ou évolution de son fonctionnement.

QUAND ET COMMENT SAISIR LA CDPENAF ?

QUAND ?



1- Possibilité de réaliser un diagnostic agricole poussé (cahier des clauses techniques particulières)

- 2- Les collectivités doivent envoyer leur projet
- 3- Les collectivités sont invitées à être présentes lors de la CDPENAF
- 4- l'avis de la CDPENAF doit être versé aux pièces de l'enquête publique

COMMENT ?

Par courrier en précisant le ou les motifs de la saisine ainsi qu'un récapitulatif du projet (CD, dossier...) à l'adresse suivante : **DDT DU Rhône - Secrétariat de la CDPENAF - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon Cedex 03 -**

Ou en consultation électronique à l'adresse suivante : ddt-cdpnaf@rhone.gouv.fr

FREQUENCE DES COMMISSIONS

La CDPENAF du Rhône a mandaté la commission technique partenariale (CTP) pour l'analyse et le suivi des autorisations d'urbanisme en zone agricole et procédures allégées d'urbanisme.

La CDPENAF se réunit tous les mois impairs de l'année civile, la commission technique partenariale (CTP) tous les mois.

SAISINE DE LA CDPENAF : QUELS PROJETS ?

Le tableau ci-dessous résume les différents projets examinés par la commission et le délai de réponse réglementaire dont elle dispose. Sans réponse passé le délai réglementaire, l'avis de la commission est réputé favorable.

Nature du projet		Document soumis	Saisine par	Nature de l'avis	Délai
Documents d'urbanisme - consultation obligatoire					
SCoT*	Élaboration, révision ou modification	Projet de SCoT arrêté	EPCI en charge du SCoT	avis simple	3 mois
PLU / PLUi	Élaboration, révision générale ou procédure intermédiaire	Projet de PLU arrêté	Commune ou EPCI	avis simple	3 mois
Carte communale	Élaboration	Dossier du projet avant enquête publique	Commune ou EPCI	avis simple	2 mois
	Révision (réduction des surfaces agricoles, naturelles et forestières)	Dossier du projet avant enquête publique	Commune ou EPCI	avis simple	2 mois
Évolution des documents d'urbanisme	Révision avec examen conjoint ou mise en compatibilité suite à des DUP ou déclarations de projets	Dossier du projet avant enquête publique	Auto-saisine	avis simple	3 mois
Pour tous les PLU / PLUi - consultation obligatoire					
Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)	Élaboration, <i>révision ou élaboration</i>	Projet de PLU arrêté	Commune ou EPCI	avis simple	3 mois
Modalités d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation en zone A et N	Élaboration, révision ou modification	Projet de PLU arrêté	Commune ou EPCI	avis simple	3 mois
Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A	Élaboration, révision ou modification	Projet de PLU arrêté	Préfet	avis simple	3 mois
La réduction substantielles des surfaces bénéficiant d'un AOP	Élaboration, révision ou modification	Projet de PLU arrêté	Préfet	avis conforme	3 mois
Autres dossiers - consultation obligatoire					
Projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements	Publics et privés Décret n°2016-1190 du 31/08/2016 (compensation agricole collective)	Étude préalable sur l'économie agricole	Préfet	avis simple	2 mois
Projet du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et schéma régional biomasse			Préfet et président (Région)	avis simple	2 mois
Projet de canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques traversant un espace agricole ou forestier protégé			Préfet	avis simple	2 mois
Autres dossiers - auto-saisine					
Projets d'installations photovoltaïques au sol en zone agricole et naturelle	Impactant le foncier agricole	Dossier du projet avant enquête publique	Auto-saisine	avis simple	3 mois
Projets et documents d'aménagement	Impactant le foncier agricole	Dossier du projet avant enquête publique	Commune ou EPCI	avis simple	3 mois

PARTICULARITÉS DE LA CDPENAF DU RHÔNE

La CDPENAF dispose de la faculté de s'auto-saisir sur les questions relatives à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole, il est de ce fait fortement recommandé de saisir la CDPENAF lorsque les documents d'urbanisme, procédures d'urbanisme ou tout projet ont un impact sur la réduction de ces surfaces, lors d'une procédure intermédiaire (révision allégée ou avec examen conjoint, modification de droit commun, modification simplifiée), dans le cadre d'une mise en comptabilité liée à une DUP, à une DP ou autres procédures.

Cette saisine de la CDPENAF permet notamment de sécuriser les procédures juridiques.

* lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

SUITE

Nature du projet	Document soumis	Saisine par	Nature de l'avis	Délai	
Autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de projet) - consultation obligatoire					
PLU / PLUi (en zone agricole ou forestière)	Les changements de destination des bâtiments repérés à cet effet (en zone A hors STECAL)	Autorisation d'urbanisme	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme	avis conforme	1 mois
	Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.	Autorisation d'urbanisme		avis simple	1 mois
Carte communale (en dehors des zones constructibles)	Constructions et installations dédiés au stockage et à l'entretien du matériel des CUMA	Autorisation d'urbanisme	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme	avis simple	1 mois
	Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production	Autorisation d'urbanisme		avis simple	1 mois
RNU stricte hors zone de montagne (en dehors des parties urbanisées)	Constructions de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur d'un périmètre d'une ancienne exploitation agricole	Autorisation d'urbanisme		avis simple	1 mois
	Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole	Autorisation d'urbanisme		avis simple	1 mois
	Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs	Autorisation d'urbanisme		avis simple	1 mois
	Constructions et installations nécessaires à la réalisation d'aire d'accueil ou de terrain de passage des gens du voyage	Autorisation d'urbanisme	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme	avis simple	1 mois
	Constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opération d'intérêt national	Autorisation d'urbanisme		avis simple	1 mois
	Constructions ou installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles dans le prolongement de l'acte de production	Autorisation d'urbanisme		avis simple	1 mois
	Constructions et installations incompatibles avec le voisinage de zones habitées et en extension mesurée des constructions et installations existantes	Autorisation d'urbanisme		avis simple	1 mois
	Constructions et installations sur délibération motivée du Conseil Municipal	Délibération du Conseil Municipal		avis conforme	1 mois
RNU loi montagne	Constructions et installations sur délibération motivée du Conseil Municipal	Délibération du Conseil Municipal		avis conforme	1 mois

Consultation générique

La CDPENAF peut s'auto-saisir de toute question relative à la régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces

Le président de la CDPENAF

avis simple

délai raisonnable

PARTICULARITÉS DE LA CDPENAF DU RHÔNE

La CDPENAF du Rhône analyse en séance plénière les délibérations motivées des conseils municipaux des communes en RNU autorisant des constructions ou installations en dehors des parties urbanisées de leur commune, pour lesquels elle émet des avis conformes.

L'analyse et le suivi des autorisations d'urbanisme en zone agricole ont été délégués par la CDPENAF du Rhône à une **commission technique partenariale (CTP)**.

Les procédures intermédiaires sont également analysées en CTP. Ces procédures peuvent, le cas échéant, être analysées en commission plénière.

LA CDPENAF : POINTS D'ANALYSE DÉTAILLÉE.

DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

La CDPENAF est un outil de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles, naturelles et forestières. Aussi la commission ne se contente pas d'analyser le retour de surfaces constructibles en surfaces non constructibles, mais analyse le projet communal dans son ensemble.

Elle analyse le travail en dents creuses et la densification du tissu existant.

LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE DÈS LE DIAGNOSTIC

Dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision générale des documents d'urbanisme, la réalisation d'un diagnostic agricole est un élément indispensable d'expertise pour permettre une meilleure prise en compte de l'agriculture. Les analyses prospectives de l'activité agricole ont pour but d'alimenter les réflexions des élus, leur projet de territoire, leurs options d'aménagement et de développement exprimées dans le PADD.

LE DIAGNOSTIC AGRICOLE PERMET :

- d'avoir un état des lieux des exploitations agricoles et de leur devenir,
- de penser le projet de développement du territoire communal ou intercommunal en évitant la consommation d'espaces agricoles nécessaires à l'activité, les enclavements préjudiciables au bon fonctionnement des exploitations et le morcellement du parcellaire,
- de mettre en lumière l'importance stratégique du foncier pour la pérennité et l'évolution des exploitations et de l'activité agricole, à contrario, d'identifier les zones de moindre impact pour l'activité agricole.

AUTRES POINTS D'ANALYSE :

- localiser les bâtiments pouvant changer de destination,
- identifier les zones de non traitements dans le cadre des changements de destination,
- règlement des zones A et N
- limiter et argumenter la mise en place de STECAL,
- identifier les parcelles concernées par un SIQO.

COMMENT FAIRE UN DIAGNOSTIC AGRICOLE ?

Plusieurs outils sont à la disposition du élu et des bureaux d'études :

Un exemple de cahier des charges, le cahier des clauses techniques particulières, sont disponibles dans la rubrique 3 du site "[Préservons le foncier agricole des territoires du Rhône et de la Métropole de Lyon](#)" pour vous aider à concevoir un diagnostic agricole. Le bureau d'études et la commune pourront rassembler les données statistiques disponibles notamment sur les sites de :

- La DRAAF <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>
- AGRESTE <https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/>
- L'IGN <https://www.ign.fr/>
- Les chiffres clés de l'agriculture et de l'espace agricole par territoire dans la rubrique 8 du site "[préservons le foncier agricole des territoires du Rhône et de la Métropole de Lyon](#)"

A NOTER

Pour un PLU ou un PLU intercommunal, il est conseillé de se placer à une échelle supra-communale, correspondant au rayon d'action des agriculteurs. De plus, un schéma des circulations agricoles peut être établi à l'échelle intercommunale précisant les points difficiles entre fermes, hangars, ponts à franchir, silos, sites de commercialisation ou de transformation des produits...

SES POINTS D'ANALYSES DÉTAILLÉES (SUITE)

LES ZONAGES A ET N

LA VOCATION DE CHACUNE DES ZONES : La **zone A** a vocation à protéger des terres agricoles en raison d'un potentiel agronomique, biologique et/ou économique (le R. 151-23 du code de l'urbanisme précise les constructions autorisées).

EXEMPLES DE CLASSEMENT : La **zone N** a vocation à protéger les zones naturelles et forestières (le R. 151-25 du code de l'urbanisme précise les constructions autorisées).

En zone A :

- les terres cultivées, les vergers, les prairies...,
- les parcelles où se situent des constructions à usage agricole : maisons d'exploitations, serres, hangars, écuries...,
- trame verte ordinaire.

En zone N :

- les espaces à enjeu environnemental et/ou paysager (Natura 2000, paysages remarquables...),
- les forêts.

LA RÉDACTION DES RÈGLEMENTS DES ZONAGES A ET N

Les zones A et N sont inconstructibles. Seules peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, les annexes et extensions des habitations existantes, et certains équipements collectifs (article L. 151-12 du code de l'urbanisme).

LE RÈGLEMENT :

- ne doit pas entraver l'installation d'agriculteurs, ni mettre en péril l'activité agricole. En particulier les constructions nécessaires à l'activité agricole doivent être possibles sur l'essentiel de la zone A sauf contraintes,
- doit permettre de lutter contre le détournement d'usage de terrains à des fins non agricoles (interdiction de dépôts de gravats, interdiction des cabanes, clôtures agricoles seules autorisées...),
- doit repérer tous bâtiments et annexes susceptibles de donner lieu à un changement de destination, ces changements doivent être analysés et justifiés et les zones de non traitement prisent en compte,
- doit argumenter et justifier le recours aux STECAL, leur recours doit être exceptionnel et leur dimensionnement adapté au projet,
- doit identifier les parcelles bénéficiant d'une AOP (appellation d'origine protégée) et faire mention de leur surface.

Des règles particulières, justifiées dans le diagnostic du PLU peuvent s'ajouter : objectif de reconquête des zones mitées, de friches, insertion paysagère des bâtiments, continuité du bâti...

A NOTER : Les habitations n'ayant pas de lien avec l'activité agricole peuvent faire l'objet d'une extension mesurée ou d'une annexe dans le règlement du PLU/PLUi.



Des fiches pratiques sont également à votre disposition dans la rubrique 3 du site "[Préserveons le foncier agricole des territoires du Rhône et de la Métropole de Lyon](#)".

POUR BIEN FAIRE IL FAUT :

1. Saisir la CDPENAF dès l'arrêt du projet
2. Préserver et/ou restituer à l'agriculture les surfaces exploitables
3. Rechercher la fonctionnalité : accès, parcelles d'un seul tenant...
4. Choisir un règlement et un zonage adapté
5. Optimiser le tissu urbain pour économiser l'espace

MON DOSSIER PASSE EN CDPENAF : QUELLES MODALITÉS ?

DÉROULEMENT DE L'EXAMEN D'UN DOSSIER EN CDPENAF DU RHÔNE

- 1 le porteur de projet fait une présentation synthétique de son projet aux membres de la commission,
- 2 le rapporteur de la direction départementale des territoires complète, si nécessaire, la présentation du projet et propose une première grille technique d'analyse,
- 3 un temps d'échanges entre les membres et le porteur de projet,
- 4 le porteur de projet quitte la séance,
- 5 le rapporteur soumet aux membres son analyse du projet,
- 6 les membres poursuivent les débats et procèdent au vote.

LES ATTENTES DE LA CDPENAF

UN OBJECTIF DE SOBRIÉTÉ FONCIÈRE :

Les avis portés par la CDPENAF sont en adéquation avec l'objectif de sobriété foncière inscrit dans la loi dite « climat & résilience » du 22 août 2021. Un objectif qui vise à définir de nouveaux modèles d'aménagement durable, en faveur d'une planification équilibrée des territoires et une réforme majeure en faveur de la lutte contre l'artificialisation des sols, et de l'atteinte en 2050 du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).

L'EXAMEN D'UN SCOT :

Les SCoT sont des documents à enjeux forts pour la CDPENAF. La présentation du SCoT est réalisée par les élus qui l'ont porté.

Cette présentation doit être synthétique (20 minutes maximum) et surtout doit :

Permettre :

- la localisation des zones de construction future ainsi que les secteurs de développement à l'aide d'éléments cartographiques.

Démontrer :

- l'application du principe de densification préférentiellement à l'extension,
- l'aménagement maîtrisé et cohérent du territoire,
- l'ensemble des solutions visant à minimiser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour l'habitat et les zones d'activités économiques et à en maintenir la fonctionnalité.

Analyser :

- bilan de consommation des ENAF sur 2011-2020 et projection de sobriété foncière respectant la loi climat & résilience,
- fixer par tranche de 10 ans un objectif de réduction du rythme d'artificialisation, qui peut être décliné par secteurs géographiques pour tenir compte du contexte local : besoins en logement, implantation d'activités économiques, du potentiel foncier mobilisable, des efforts déjà réalisés, des projets d'envergure régionale ou nationale, des projets d'intérêt communal ou intercommunal.

L'EXAMEN D'UN PLU OU D'UN PLUI :

La présentation du PLU/PLUi est réalisée par les élus. La commission souhaite comprendre le projet de la commune / de l'intercommunalité.

Cette présentation doit être synthétique (15 minutes maximum) et surtout doit :

Démontrer :

- l'application du principe de densification préférentiellement à l'extension,
- l'aménagement maîtrisé et cohérent du territoire,
- l'ensemble des solutions visant à minimiser la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour l'habitat et les zones d'activités économiques et à en maintenir la fonctionnalité.

Justifier :

- si l'extension est inévitable, la consommation des ENAF qui en résulte et sa cohérence avec le développement démographique et/ou économique envisagé dans les créations et extensions des zones d'activités.

Identifier :

- des éléments permettant de limiter la consommation des ENAF (dents creuses, friches,...) avec la présentation d'une étude approfondie de gisement de fonciers, dans l'enveloppe urbaine,
- le potentiel de renouvellement urbain,
- les espaces consommés (illustrés et chiffrés), bilan de consommation effective passée (10 ans), rapport triennal de lutte contre l'artificialisation.

Expliquer :

- introduire les principes Eviter-Réduire-Compenser dans les créations et extensions des zones d'activités,
- les projets consommant des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La commission examine également :

- l'application de la **séquence Eviter Réduire Compenser** dans les projets économiques,
- les **STECAL** (justifier le recours au STECAL et leurs périmètres d'implantation),
- les **règlements autorisant les extensions et annexes en zones agricoles ou naturelles** (limiter le nombre d'extensions et annexes par bâtiment existant, leur hauteur, leur emprise au sol...),
- la justification **des changements de destination** (absence d'impact sur l'activité agricole),
- la présence d'**AOP** et l'absence d'atteinte substantielle de ses aires.

L'EXAMEN D'UNE DÉCLARATION DE PROJET / D'UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE / D'UN PROJET DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL EN ZONE A OU N :

La présentation est réalisée par l'élu ou le porteur de projet. La commission souhaite comprendre le projet.

Cette présentation doit être synthétique (10 minutes maximum) et doit :

Démontrer que les constructions ou installations autorisées :

- ne portent pas atteinte aux activités agricoles, à la sauvegarde des espaces agricoles, naturels et des paysages,
- ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique,
- n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques.

Pour les communes en zones de montagne :

- sont en continuité des bourgs, villages, hameaux ou groupe de construction traditionnelles ou habitations existantes.

L'EXAMEN D'AUTORISATIONS D'URBANISME :

Les présentations des projets sont réalisées par l'élu. Elles doivent être synthétiques (moins de 5 minutes) et permettre à la commission de comprendre les motivations de la commune.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL AUTORISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTI EN DEHORS DES ZONES URBANISÉES DE SA COMMUNE

AVIS CONFORME - COMMUNE EN RÉGLEMENT NATIONAL D'URBANISME :

Démontrer que les constructions ou installations autorisées :

- ne portent pas atteinte aux activités agricoles, à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique,
- n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques.

Pour les communes en zones de montagne :

- sont en continuité des bourgs, villages, hameaux ou groupe de construction traditionnelles ou habitations existantes.

CHANGEMENT DE DESTINATION EN ZONE A :

AVIS CONFORME EN COMMISSION TECHNIQUE PARTENARIALE (LE CAS ÉCHÉANT EN COMMISSION PLÉNIÈRE)

Préalable indispensable ; le changement de destination doit être déjà identifié au PLU

Démontrer que le projet :

- ne compromet pas l'activité agricole (ZNT, conflit d'usage, circulation des engins agricoles...)
- ne compromet pas la qualité paysagère du site.

AUTORISATION D'URBANISME

AVIS SIMPLE EN COMMISSION TECHNIQUE PARTENARIALE, (LE CAS ÉCHÉANT EN COMMISSION PLÉNIÈRE)

Démontrer que le projet :

- est compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière,
- ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, agricoles et des paysages.

RAPPEL :

L'analyse et le suivi des autorisations d'urbanisme en zone agricole ont été délégués par la CDPENAF du Rhône à une commission technique partenariale (CTP).

Les procédures intermédiaires qui regroupent : révision allégée (ou avec examen conjoint), modification de droit commun et modification simplifiée sont également analysées en CTP. L'ensemble de ces procédures, le cas échéant, peuvent être analysées en commission plénière.

L'EXAMEN D'UNE ÉTUDE PRÉALABLE SUR L'ÉCONOMIE AGRICOLE :



Il est vivement recommandé d'articuler la procédure d'étude préalable agricole à celle de la procédure d'évaluation environnementale

RAPPEL une étude préalable agricole sur l'économie agricole **est rendue obligatoire** pour le maître d'ouvrage, **si le projet répond aux trois conditions hiérarchisées et cumulées ci-après :**



La commission attend d'une étude préalable sur l'économie agricole qu'elle respecte, a minima, la structure définie par le décret 2016-1190 du 31 août 2016, à savoir :

- 1- une description du projet et délimitation du territoire,
- 2- l'analyse de l'état initial de l'économie agricole,
- 3- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire,
- 4- les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet,
- 5- le cas échéant, les mesures de compensation collective agricole envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire.

L'analyse de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) permet de requérir un vrai processus séquentiel. L'opérateur doit démontrer qu'il a **d'abord évité** et **ensuite réduit** les impacts du projet sur le territoire. Le **dispositif de compensation** ne doit être envisagé qu'**en dernier recours**.

Dès la conception du projet, la présence de mesures d'évitement et de réduction est indispensable, compte tenu de l'impact qu'il pourrait avoir sur les ENAF, de sa nature, de sa localisation ou encore de sa justification.

La démarche « E » et « R » doit être décrite et reprise dans l'étude préalable agricole.

Si les impacts négatifs sur l'activité agricole ne peuvent pas être totalement évités, ils doivent alors être substantiellement réduits, pour constituer des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles. Mais si ces derniers sont significatifs, les mesures de compensation devront être appropriées et concertées.

L'analyse de la CDPENAF porte sur :

- la **pertinence et la proportionnalité des mesures proposées** (adaptées au secteur et fondées sur les besoins locaux du monde agricole),
- l'identification et la sélection des mesures de compensation qui permettront la régénération de l'économie agricole soustraite par le projet.



Le versement des fonds de compensation à la caisse des dépôts et des consignations est fortement conseillé par la commission.

QUEL CALENDRIER ?

L'étude préalable agricole et l'autorisation environnementale doivent être soumises pour avis dans le même temps. Il ne faut pas attendre la fin du processus d'élaboration du projet pour réaliser et transmettre l'étude préalable agricole. L'avis du préfet sur l'étude préalable agricole doit être intégré au dossier d'enquête publique.

AOP	Appellation d'Origine Protégée
CDPENAF	Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, issue de la loi de modernisation de l'agriculture et de la loi avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi 2014-1170 du 13 octobre 2014), elle remplace la CDCEA
Charte "Agriculture, Urbanisme et Territoires"	Signée en 2012, elle constitue la base de la stratégie départementale de préservation des espaces et de l'activité agricole
CUMA	Coopérative d'utilisation de matériel agricole
DDT	Direction Départementale des Territoires
DP	Déclaration de projet
DUP	Déclaration d'utilité publique
ENAF	Espaces naturels, agricoles et forestiers
ERC	Éviter, Réduire, Compenser
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RNU	Règlement Nationale d'Urbanisme
SCoT	Schéma de Cohérence Territorial
SIQO	Signe officiel de la qualité et de l'origine
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limité
ZAN	Zéro Artificialisation Nette

POUR EN SAVOIR PLUS ...

Le site internet des services de l'État dans le Rhône, rubrique politiques publiques / préservation du foncier : <http://rhone.gouv.fr/>

le site internet dédié au préservation du foncier : <http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/>